



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 septembre 2012

Session de fond de 2012

Point 14, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil économique et social

[sur recommandation de la Commission de la condition de la femme  
(E/2012/27 et Corr.1)]

#### 2012/25. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général et remerciant ce dernier<sup>1</sup>,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 2011/18 du 26 juillet 2011 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, et réaffirmant que ces instruments relatifs aux droits

<sup>1</sup> E/CN.6/2012/6.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des graves conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté, de chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de la violence familiale, de la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par la très grave crise humanitaire ainsi que par l'insécurité et l'instabilité dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

*Déplorant* la situation économique et sociale désespérée des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements de population et la confiscation des terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des implantations et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, l'imposition persistante de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

*Profondément préoccupé* en particulier par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'opposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

*Soulignant* qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

*Soulignant également* qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de

s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande*, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et de leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, et salue la mise en œuvre du plan présenté par l'Autorité palestinienne en août 2009 concernant l'instauration des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, ainsi que l'ont confirmé les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>9</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>10</sup>, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments pertinents du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne ;

5. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>11</sup> et de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil des États de la Ligue arabe à sa quatorzième session<sup>12</sup> ;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>11</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>12</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup> ;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux exposés dans son rapport<sup>1</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rend compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

*48<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 2012*